



N° 1603 2^e rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juin 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un statut de l' élu local

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 263, 366, 367 et T.A. 78 (2023-2024).

Assemblée nationale : 136.

TITRE I^{ER}

AMÉLIORER LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS POUR RECONNAÎTRE LEUR ENGAGEMENT À SA JUSTE VALEUR

Article 1^{er}

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 2123-23 est ainsi rédigé :
- ③

«

Population (<i>en habitants</i>)	Taux (<i>en % de l'indice</i>)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,5
De 1 000 à 3 499	57
De 3 500 à 9 999	61
De 10 000 à 19 999	71,7
De 20 000 à 49 999	99,3
De 50 000 à 99 999	121,4
100 000 et plus	160

» ;

- ④ 2° La première phrase de l'article L. 2123-24-1-1 est ainsi modifiée :
- ⑤ a) Après le mot : « municipal, », sont insérés les mots : « d'une part, » ;
- ⑥ b) Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale » ;
- ⑦ 3° La première phrase de l'article L. 3123-19-2-1 est ainsi modifiée :
- ⑧ a) Après le mot : « départemental, », sont insérés les mots : « d'une part, » ;
- ⑨ b) Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale » ;
- ⑩ 4° La première phrase de l'article L. 4135-19-2-1 est ainsi modifiée :
- ⑪ a) Après le mot : « régional, », sont insérés les mots : « d'une part, » ;

- ⑫ *b)* Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale » ;
- ⑬ 5° La première phase de l'article L. 5211-12-1 est ainsi modifiée :
- ⑭ *a)* Après le mot : « conseil, », sont insérés les mots : « d'une part, » ;
- ⑮ *b)* Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au titre de tout autre mandat exercé dans une collectivité territoriale ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① La première phrase du II de l'article L. 2123-20 code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le mot : « siège », sont insérés les mots : « , désigné, mandaté ou élu, » ;
- ③ 2° Les mots : « au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société » sont supprimés.

Article 2

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A (*Supprimé*)
- ③ 1° L'article L. 2123-24 est ainsi modifié :
- ④ *a)* Le tableau du second alinéa du I est ainsi rédigé :

⑤

«

Population (<i>en habitants</i>)	Taux (<i>en % de l'indice</i>)
Moins de 500	10,9
De 500 à 999	11,8
De 1 000 à 3 499	21,8
De 3 500 à 9 999	24,3
De 10 000 à 19 999	30,3
De 20 000 à 49 999	36,4
De 50 000 à 99 999	48,5
De 100 000 à 200 000	72,8
Plus de 200 000	80

» ;

⑥

b) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1, augmenté, le cas échéant, du nombre d'adjoints désignés sur le fondement de l'article L. 2122-3. » ;

⑦

1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 2511-34 est ainsi modifié :

⑧

a) Le début est ainsi rédigé : « Les adjoints au maire et les membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint perçoivent une indemnité de fonction égale à 72,5 %... (*le reste sans changement*). » ;

⑨

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les conseils municipaux de Marseille et de Lyon peuvent, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du maire. » ;

⑩

1° *ter* L'article L. 2511-34-1 est ainsi modifié :

⑪

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑫

– le début est ainsi rédigé : « Le maire de Paris ou le président de la délégation spéciale perçoit une indemnité de fonction égale à 192,5 %... (*le reste sans changement*). » ;

⑬

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil de Paris peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du maire. » ;

- ⑭ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ – le début est ainsi rédigé : « Les adjoints au maire ou les membres de la délégation spéciale perçoivent une indemnité de fonction égale à 128,5 %... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑯ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil de Paris peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du maire. » ;
- ⑰ 1° *quater* Au premier alinéa de l'article L. 3123-15-1, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , à l'exception des indemnités du président et des vice-présidents, » ;
- ⑱ 2° L'article L. 3123-17 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑳ – le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Le président de conseil départemental perçoit une indemnité de fonction égale... *(le reste sans changement)*. » ;
- ㉑ – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil départemental peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président du conseil départemental. » ;
- ㉒ – au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette indemnité » ;
- ㉓ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ㉔ – le début est ainsi rédigé : « Les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental perçoivent une indemnité de fonction égale... *(le reste sans changement)*. » ;
- ㉕ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil départemental peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président de conseil départemental. » ;
- ㉖ 2° *bis* A L'article L. 3632-2 est ainsi modifié :
- ㉗ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception des indemnités du président du conseil de la métropole et des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole » ;

- ②⑧ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « , à l'exception des indemnités du président du conseil de la métropole et des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole, » ;
- ②⑨ 2° *bis* L'article L. 3632-4 est ainsi modifié :
- ③⑩ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③① – le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Le président du conseil de la métropole perçoit une indemnité de fonction égale... (*le reste sans changement*). » ;
- ③② – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil de la métropole peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président du conseil de la métropole. » ;
- ③③ – au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette indemnité » ;
- ③④ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ③⑤ – le début est ainsi rédigé : « Les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole perçoivent une indemnité de fonction égale... (*le reste sans changement*). » ;
- ③⑥ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil de la métropole peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président du conseil de la métropole. » ;
- ③⑦ 2° *ter* Au premier alinéa de l'article L. 4135-15-1, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , à l'exception des indemnités du président et des vice-présidents, » ;
- ③⑧ 3° L'article L. 4135-17 est ainsi modifié :
- ③⑨ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④⑩ – le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Le président de conseil régional perçoit une indemnité de fonction égale... (*le reste sans changement*). » ;

- ④① – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Le conseil régional peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président du conseil régional. » ;
- ④② – au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette indemnité » ;
- ④③ *b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ④④ – le début est ainsi rédigé : « Les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional perçoivent une indemnité de fonction égale... *(le reste sans changement)*. » ;
- ④⑤ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil régional peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président du conseil régional. » ;
- ④⑥ 3° *bis (nouveau)* À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5211-10, les mots : « deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième » ;
- ④⑦ 4° L'article L. 5211-12 est ainsi modifié :
- ④⑧ *a)* Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④⑨ « Les présidents et les vice-présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'État, à la demande du président.
- ⑤⑩ « L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

- ⑤① « Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. » ;
- ⑤② *b)* Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑤③ *c)* Au quatrième alinéa, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « , à l'exception des indemnités des présidents et des vice-présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, » ;
- ⑤④ *4 bis A (nouveau)* Au dernier alinéa des articles L. 5215-16 et L. 5216-4, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑤⑤ *4 bis B (nouveau)* À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5219-2-1, les mots : « son premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ses trois premiers alinéas ».
- ⑤⑥ *4° bis* Au premier alinéa de l'article L. 7125-18, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , à l'exception des indemnités du président et des vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif, » ;
- ⑤⑦ *5°* L'article L. 7125-20 est ainsi modifié :
- ⑤⑧ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤⑨ – la première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le président de l'assemblée de Guyane perçoit une indemnité de fonction égale à 145 % du terme de référence mentionné à l'article L. 7125-17. L'assemblée de Guyane peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande de son président. » ;
- ⑥⑩ – au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette indemnité » ;
- ⑥⑪ *b)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥⑫ « Les vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif de l'assemblée de Guyane perçoivent une indemnité de fonction égale à 57,6 % du terme de référence mentionné au même article L. 7125-17. L'assemblée de Guyane peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande de son président. » ;

- ⑥3 5° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 7227-18, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , à l'exception des indemnités du président et des vice-présidents, » ;
- ⑥4 6° L'article L. 7227-20 est ainsi modifié :
- ⑥5 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥6 – la première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le président de l'assemblée de Martinique perçoit une indemnité de fonction égale à 145 % du terme de référence mentionné à l'article L. 7227-17. L'assemblée de Martinique peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande de son président. » ;
- ⑥7 – au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette indemnité » ;
- ⑥8 b) Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥9 « Les vice-présidents perçoivent une indemnité de fonction égale à 72 % du terme de référence mentionné au même article L. 7227-17. L'assemblée de Martinique peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande de son président. » ;
- ⑦0 7° L'article L. 7227-21 est ainsi modifié :
- ⑦1 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦2 – la première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le président du conseil exécutif de Martinique perçoit une indemnité de fonction égale à 145 % du terme de référence mentionné à l'article L. 7227-17. L'assemblée de Martinique peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président du conseil exécutif. » ;
- ⑦3 – au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette indemnité » ;
- ⑦4 b) Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦5 « Les conseillers exécutifs perçoivent une indemnité de fonction égale à 72 % du terme de référence mentionné au même article L. 7227-17. L'assemblée de Martinique peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président du conseil exécutif. »

- ⑦⑥ II (*nouveau*). – Au II de l'article L. 333-3 du code de l'environnement, les mots : « son premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ses trois premiers alinéas ».

Article 2 bis (*nouveau*)

À la première phrase de l'article L. 5211-12-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de 50 000 habitants et plus » sont supprimés.

Article 3

- ③ I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 173-1-6 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 173-1-6. – Bénéficient de la prise en compte d'un trimestre supplémentaire par mandat complet pour la détermination du taux de calcul de la pension et de la durée d'assurance dans le régime les assurés ayant exercé les fonctions suivantes :
- ③ « 1° Maire, président de délégation spéciale, adjoint au maire ou membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire ;
- ④ « 2° Président ou vice-président de conseil départemental ou de conseil régional ;
- ⑤ « 3° Président ou vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ⑥ « 4° Président ou vice-président de la métropole de Lyon ;
- ⑦ « 5° Président ou vice-président de l'assemblée de Corse ;
- ⑧ « 6° Président ou membre du conseil exécutif de Corse ;
- ⑨ « 7° Président ou vice-président de l'assemblée de Guyane ;
- ⑩ « 8° Président ou vice-président de l'assemblée de Martinique ;
- ⑪ « 9° Président ou membre du conseil exécutif de Martinique ;
- ⑫ « 10° Conseiller des collectivités territoriales mentionnées aux 1° à 9° qui bénéficie d'une délégation de fonction.

- ⑬ « Nul ne peut bénéficier, au titre du présent article, de plus de huit trimestres supplémentaires.
- ⑭ « En cas de cumul de mandats, seuls deux des mandats exercés simultanément peuvent être pris en compte pour le calcul des droits acquis en application du présent article.
- ⑮ « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. »
- ⑯ II. – (*Non modifié*) Après le premier alinéa du V de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑰ « Les montants des pensions de droit servies à l'assuré et constituées au titre de l'article L. 2123-27 du code général des collectivités territoriales sont exclus de la base de calcul permettant d'établir ce dépassement. »

Article 3 bis

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa des articles L. 2123-30, L. 3123-25, L. 4135-25, L. 7125-32 et L. 7227-33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion de ces régimes, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes. » ;
- ④ 2° Au deuxième alinéa des articles L. 2123-30, L. 3123-25 et L. 4135-25, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent article » ;
- ⑤ 3° (*nouveau*) Au deuxième alinéa des articles L. 7125-32 et L. 7227-33, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent article ».

Article 4

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2335-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa du I, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 3 500 » ;
- ④ b) (*Supprimé*)
- ⑤ 2° La deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2573-55 est ainsi rédigée :
- ⑥ «

L. 2335-1	La loi n°	du	portant création d'un statut de l'élu local
-----------	-----------	----	---

 »
- ⑦ II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- ⑧ III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2026, un rapport relatif aux coûts pesant sur les communes liés aux attributions exercées par les maires au nom de l'État. Ce rapport étudie l'opportunité et la pertinence de la création d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes visant à indemniser les maires pour l'exercice desdites attributions.

TITRE II

FACILITER L'ENGAGEMENT DES ÉLUS LOCAUX ET AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer les conditions matérielles d'exercice du mandat au quotidien

Article 5

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2123-18-1 est ainsi modifié :

- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent bénéficier » sont remplacés par le mot : « bénéficient » ;
- ④ a bis) (*Supprimé*)
- ⑤ b) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » et sont ajoutés les mots : « dont celles des groupements de collectivités territoriales dont la commune est membre » ;
- ⑥ c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑦ « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2335-1. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 3123-19 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;
- ⑩ b) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » ;
- ⑪ 3° L'article L. 4135-19 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;
- ⑬ a bis) (*Supprimé*)
- ⑭ b) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » ;
- ⑮ 4° L'article L. 5211-13 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;
- ⑰ a bis) (*Supprimé*)
- ⑱ b) Au dernier alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » ;
- ⑲ 5° L'article L. 6434-5 est ainsi modifié :

- ⑳ a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;
- ㉑ a bis) (*Supprimé*)
- ㉒ b) Le même premier alinéa est complété par les mots : « ès qualités » ;
- ㉓ c) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » ;
- ㉔ 6° L'article L. 7227-23 est ainsi modifié :
- ㉕ a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;
- ㉖ a bis) (*Supprimé*)
- ㉗ b) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également ».

Article 5 bis

(Non modifié)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre chargé de la cohésion des territoires ou des collectivités territoriales adopte par voie de circulaire un statut de l' élu local rassemblant l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux titulaires d'un mandat électif local.

Article 6

(Supprimé)

Article 6 bis

- ① Le premier alinéa de l'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Les références : « , L. 2123-8, L. 2123-9 » sont remplacées par les mots : « à L. 2123-11-1 » ;
- ③ 2° Après la référence : « L. 2123-15, », sont insérées les références : « L. 2123-18-1 à L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ».

Article 7

- ① Après l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-22-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2121-22-1 A.* – Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.
- ③ « Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.
- ④ « Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté. »

Article 7 bis (nouveau)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 2121-11, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ③ 2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2121-12, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;
- ④ 3° Au troisième alinéa de l'article L. 2541-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 7 ter (nouveau)

- ① Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5211-10-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5211-10-1 A.* – Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.
- ③ « Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.
- ④ « Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

- ⑤ « Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. »

CHAPITRE II

Faciliter la conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

Article 8 A

(Supprimé)

Article 8 B (nouveau)

- ① Après le titre II du livre I^{er} de la première partie du code du travail, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

- ② « *TITRE II BIS*

- ③ « **GARANTIES ACCORDÉES AUX SALARIÉS TITULAIRES D'UN
MANDAT MUNICIPAL**

- ④ « *CHAPITRE UNIQUE*

- ⑤ « *Art. L. 1122-I.* – Les garanties accordées aux salariés titulaires d'un mandat municipal dans l'exercice de leur activité professionnelle sont régies par le titre II du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales. »

Article 8

- ① Le code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 3142-79 est ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 3142-79.* – Dans la limite de vingt jours ouvrables, l'employeur laisse au salarié le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale lorsqu'il est candidat en tête de liste :

- ④ « 1° À l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

- ⑤ « 2° Au Parlement européen ;

- ⑥ « 3° Au conseil municipal ;
- ⑦ « 4° Au conseil départemental ou au conseil régional ;
- ⑧ « 5° À l'Assemblée de Corse ;
- ⑨ « 6° Au conseil de la métropole de Lyon ;
- ⑩ « 7° Aux élections mentionnées à l'article L. 388 du code électoral.
- ⑪ « Le salarié, candidat sur une liste sans être placé à sa tête, bénéficie dans les mêmes conditions d'un congé de dix jours ouvrables. » ;
- ⑫ 1° *bis (nouveau)* À la seconde phrase de l'article L. 3142-80, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « soixante-douze ».
- ⑬ 2° Après l'article L. 3422-1, il est inséré un article L. 3422-1-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 3422-1-1.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 3142-79, les mots : “conseil départemental ou au conseil régional” sont remplacés par les mots : “conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon”. »

Article 8 *bis (nouveau)*

- ① I. – Le 1° *bis* du II de la sous-section I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 35 *quater* ainsi rédigé :
- ② « *Art. 35 quater* – Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède la location à un gérant pour se consacrer à l'exercice d'un mandat électif local, la redevance résultant de la convention de location-gérance est prise en compte, pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, après application d'un abattement de 30 %. Le bénéfice de l'abattement est maintenu pendant toute la durée du mandat. »
- ③ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 2123-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 3° *bis* Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ; » ;
- ⑤ b) Après le 4°, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :
- ⑥ « 5° Aux cérémonies publiques ;
- ⑦ « 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial. » ;
- ⑧ c) Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit, pour les conseillers municipaux ayant reçu délégation ou ayant été désignés par arrêté municipal pour assurer une astreinte, une procédure distincte et adaptée aux situations de crise ou d'urgence liées à leurs fonctions. » ;
- ⑨ 1° *bis* La seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 2123-2 est ainsi rédigée : « Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail. » ;
- ⑩ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 2123-3, le mot : « soixante-douze » est remplacé par le mot : « cent » et les mots : « à une fois et demie » sont remplacés par les mots : « au double de » ;
- ⑪ 3° L'article L. 4135-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Les deux dernières phrases du 3° sont supprimées ;
- ⑬ b) Après le 4°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.
- ⑮ « L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu à ces séances et réunions. »

Articles 9 *bis* et 10

(Supprimés)

Article 11

① I. – (*Supprimé*)

② *I bis (nouveau)*. – L'article L. 6315-2 du code du travail est ainsi modifié :

③ 1° Au premier alinéa, après le mot : « régional, », sont insérés les mots : « puis au maximum une fois par année civile, » ;

④ 2° Au second alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion, » ;

⑤ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ce salarié. »

⑦ II. – (*Supprimé*)

⑧ III (*nouveau*). – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑨ 1° L'article L. 2123-1 est ainsi modifié :

⑩ a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « municipal, », sont insérés les mots : « puis au maximum une fois par année civile, » ;

⑪ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑫ – après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion, » ;

⑬ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ce salarié. » ;

⑭ 2° L'article L. 3123-1 est ainsi modifié :

⑮ a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « départemental, », sont insérés les mots : « puis au maximum une fois par année civile, » ;

⑯ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- ⑰ – après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion, » ;
- ⑱ – est ajoutée phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ce salarié. » ;
- ⑲ 3° L'article L. 4135-1 est ainsi modifié :
- ⑳ a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « régional, », sont insérés les mots : « puis au maximum une fois par année civile, » ;
- ㉑ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ㉒ – après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion, » ;
- ㉓ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ce salarié. » ;
- ㉔ 4° L'article L. 7125-1 est ainsi modifié :
- ㉕ a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « Guyane, », sont insérés les mots : « puis au maximum une fois par année civile, » ;
- ㉖ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ㉗ – après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion » ;
- ㉘ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ce salarié. » ;
- ㉙ 5° L'article L. 7227-1 est ainsi modifié :
- ㉚ a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « Martinique, », sont insérés les mots : « puis au maximum une fois par année civile, » ;
- ㉛ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- ③② – après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion » ;
- ③③ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ce salarié. »

Article 11 bis

- ① La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code général de la fonction publique est ainsi modifiée :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° (*nouveau*) Après l'article L. 512-20, il est inséré un article L. 512-20-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 512-20-1. – Le fonctionnaire de l'État qui exerce les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président de conseil départemental ou de président ou de vice-président de conseil régional bénéficie d'une priorité de mutation, dans tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle.
- ⑤ « La priorité de mutation définie au présent article ne prévaut pas sur celles mentionnées aux articles L. 442-5, L. 442-6, L. 512-19 et L. 512-20. » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) Il est ajouté un article L. 512-22-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. L. 512-22-1. – Lorsqu'un fonctionnaire exerce les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président de conseil départemental, ou de président ou de vice-président de conseil régional, l'autorité qui prononce une mutation d'office dans l'intérêt du service prend en compte cette qualité au titre de la situation personnelle du fonctionnaire. »

Article 12

- ① I. – Le titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 611-9, après le mot : « cadre », sont insérés les mots : « d'un mandat électif public, » ;

- ③ 2° À l'article L. 611-11, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « , aux étudiants titulaires d'un mandat électif public » ;
- ④ 3° À la première phrase du IX de l'article L. 612-3, après le mot : « sport », sont insérés les mots : « , à l'exercice d'un mandat électif public » ;
- ⑤ 4° (*Supprimé*)
- ⑥ II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. »

Article 13

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « d'aide technique » sont remplacés par les mots : « d'aides individuelles, matérielles, humaines et techniques » ;
- ④ b) Après la seconde occurrence du mot : « pour », sont insérés les mots : « préparer et » ;
- ⑤ 2° Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23. » ;
- ⑥ 3° Après l'article L. 2123-18-1-1, il est inséré un article L. 2123-18-1-2 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. L. 2123-18-1-2. – Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;

- ⑧ 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 3123-19, les mots : « d'aide technique » sont remplacés par les mots : « d'aides individuelles, matérielles, humaines et techniques » ;
- ⑨ 5° Après l'article L. 3123-19-1, il est inséré un article L. 3123-19-1-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 3123-19-1-1.* – Les membres du conseil départemental en situation de handicap bénéficient de la part du département d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;
- ⑪ 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 4135-19, les mots : « d'aide technique » sont remplacés par les mots : « d'aides individuelles, matérielles, humaines et techniques » ;
- ⑫ 7° Après l'article L. 4135-19-1, il est inséré un article L. 4135-19-1-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 4135-19-1-1.* – Les membres du conseil régional en situation de handicap bénéficient de la part de la région d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;
- ⑭ 8° Le dernier alinéa de l'article L. 5211-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23. » ;
- ⑮ 9° À l'article L. 5211-14, après la référence : « L. 2123-18 », est insérée la référence : « , L. 2123-18-1-2 ».
- ⑯ *I bis. – (nouveau)* La personne qui a demandé à bénéficier de la prise en charge mentionnée aux 2°, 4°, 6° et 8° du I du présent article ou de l'aménagement du poste de travail mentionné aux 3°, 5° et 7° du même I et qui n'a pas reçu, dans un délai déterminé par décret, une réponse adaptée à ses besoins peut introduire un recours devant la juridiction administrative afin que soit ordonnée la prise en charge des frais ou l'aménagement du poste de travail demandés.
- ⑰ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 2026.

Article 14

- ① I. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 325-14 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Dans le cadre des concours mentionnés à la section 1 du présent chapitre, l'une des épreuves peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle, y compris celle liée à l'accomplissement d'un service civique dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ainsi que des acquis de l'expérience liée à l'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de responsable, y compris bénévole, d'une association.
- ⑤ « L'une des épreuves peut également consister en une mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles le concours destine. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 451-8 du code général de la fonction publique est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑦ « 6° L'organisation de formations pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, financées par le fonds mentionné à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de leur droit individuel à la formation. La mise en œuvre de ces formations est retracée dans un budget annexe au budget du Centre national de la fonction publique territoriale. »
- ⑧ II. – (*Supprimé*)
- ⑨ III. – Le II de l'article L. 6323-6 du code du travail est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑩ « 7° Les actions de formation relatives à l'exercice d'un mandat électif local, dispensées par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions définies à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les formations portant sur les règles encadrant les campagnes électorales, respectant un cahier des charges défini par le ministre de l'intérieur. »
- ⑪ IV. – (*Supprimé*)

Article 14 bis

(Supprimé)

Article 15

(Non modifié)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa de l'article L. 2123-14 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle. » ;
- ③ 2° À la deuxième phrase du premier alinéa des articles L. 2123-13, L. 3123-11, L. 4135-11, L. 7125-13 et L. 7227-13, le nombre : « dix-huit » est remplacé par le nombre : « vingt-quatre » ;
- ④ 3° La dixième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 2573-7 est ainsi rédigée :
- ⑤ «

L. 2123-13	la loi n°	du	portant création d'un statut de l' élu local
------------	-----------	----	--

 »

Article 15 bis

- ① Le chapitre unique du titre II du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1221-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1221-5.* – Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale suit, au cours des six premiers mois de son mandat, une formation sur les fonctions d' élu local.
- ③ « Cette session comporte :
- ④ « 1° Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions

exercées par le maire au nom de l'État en application des articles L. 2122-27 à L. 2122-34-2 ;

- ⑤ « 2° Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée ;
- ⑥ « 3° (*nouveau*) Une formation sur la prévention et la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles ;
- ⑦ « 4° (*nouveau*) Une présentation des outils auxquels les élus peuvent avoir recours lorsqu'ils sont menacés ou victimes de violences ;
- ⑧ « 5° (*nouveau*) Un module consacré à la lutte contre les discriminations. »

CHAPITRE III

Faciliter la conciliation entre l'exercice du mandat et la vie personnelle de l' élu

Article 16

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2123-18-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;
- ④ b) (*Supprimé*)
- ⑤ 2° et 3° (*Supprimés*)
- ⑥ 4° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 3123-19, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le département peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour à autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;
- ⑦ 5° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4135-19, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La région peut, par délibération,

étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;

- ⑧ 6° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 7125-22, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La collectivité peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;

- ⑨ 7° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 7227-23, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La collectivité peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. »

Article 16 bis A (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales détermine un modèle de la délibération mentionnée au présent alinéa. »

Article 16 bis

(Non modifié)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 2123-18-4, les mots : « maires et les adjoints au maire » sont remplacés par les mots : « membres du conseil municipal » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 3123-19-1, les mots : « présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « membres du conseil départemental » ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article L. 4135-19-1, les mots : « présidents des conseils régionaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « membres du conseil régional » ;
- ⑤ 4° Au premier alinéa de l'article L. 6434-4, les mots : « le président du conseil territorial et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci » sont remplacés par les mots : « les membres du conseil territorial » ;

- ⑥ 5° Au premier alinéa de l'article L. 7125-23, les mots : « le président de l'assemblée de Guyane et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci » sont remplacés par les mots : « les conseillers à l'assemblée de Guyane » ;
- ⑦ 6° Au premier alinéa de l'article L. 7227-24, les mots : « le président de l'assemblée de Martinique et les vice-présidents » sont remplacés par les mots : « les conseillers à l'assemblée de Martinique ».

Article 17

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Après l'article L. 331-3, il est inséré un article L. 331-3-1 ainsi rédigé :
 - ④ « Art. L. 331-3-1. – La présente section ne fait pas obstacle à l'exercice par une élue locale des activités liées à son mandat, sauf avis contraire de son praticien, ni, le cas échéant, à la perception d'indemnités de fonction. » ;
- ⑤ 2° bis (*nouveau*) L'article L. 331-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑥ « L'exercice par l' élu local des activités liées à son mandat ne fait pas obstacle à la perception de cette indemnité journalière. Celle-ci est cumulable avec les indemnités de fonction perçues par les élus locaux. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 331-8 est ainsi modifié :
 - ⑧ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exercice par l' élu local des activités liées à son mandat ne fait pas obstacle à la perception de cette indemnité journalière. » ;
 - ⑨ b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est cumulable avec les indemnités de fonction perçues par les élus locaux. »
- ⑩ II. – L'article L. 3142-88 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑪ « Le premier alinéa du présent article est applicable à l'adjoint au maire, au conseiller municipal, au vice-président de conseil départemental, au conseiller départemental, au vice-président de conseil régional et au conseiller régional qui exercent provisoirement les fonctions de maire, de président du conseil

départemental ou de président du conseil régional dans les cas prévus aux articles L. 2122-17, L. 3122-2 et L. 4133-2 du code général des collectivités territoriales. Dans ces cas, l'élu bénéficie de l'article L. 3142-84 du présent code au terme de l'exercice provisoire de ces fonctions. »

- ⑫ III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑬ 1° L'article L. 2123-9 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa est applicable aux conseillers municipaux dans les cas mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période du remplacement. » ;
- ⑮ b) Au deuxième alinéa, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code du travail » ;
- ⑯ 2° L'article L. 3123-7 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa est applicable aux conseillers départementaux dans les cas mentionnés à l'article L. 3122-2 du présent code pendant la période du remplacement. » ;
- ⑱ b) Au deuxième alinéa, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code du travail » ;
- ⑲ 3° L'article L. 4135-7 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa est applicable aux conseillers régionaux dans les cas mentionnés à l'article L. 4133-2 du présent code pendant la période du remplacement. » ;
- ㉑ b) Au deuxième alinéa, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code du travail » ;
- ㉒ 4° Le premier alinéa des articles L. 2123-25-1, L. 3123-20-1, L. 4135-20-1, L. 7125-26 et L. 7227-27 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Les mots : « et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle » sont supprimés ;
- ㉔ b) Le mot : « ou » est remplacé par les mots : « et accueil de l'enfant, adoption ou ».

CHAPITRE IV

Sécuriser l'engagement des élus et les accompagner dans le respect de leurs obligations déontologiques

Article 18

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 432-12 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – au début, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des articles L. 1111-6, L. 1111-6-1 et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, » ;
- ⑤ – les mots : « de nature à compromettre » sont remplacés par les mots : « , qui n'est pas public, compromettant » ;
- ⑥ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « L'infraction définie au premier alinéa du présent article n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au même premier alinéa a agi en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général. » ;
- ⑧ 2° (*nouveau*) À l'article 432-12-1, les mots : « de nature à influencer » sont remplacés par les mots : « , qui n'est pas public, compromettant » ;
- ⑨ II (*nouveau*). – Au premier alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « des intérêts publics ou privés » sont remplacés par les mots : « un intérêt privé ».

Article 18 bis A (*nouveau*)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1111-6 est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est ainsi modifié :
- ④ – les mots : « en application de la loi » sont supprimés ;

- ⑤ – après le mot : « désignation, », sont insérés les mots : « s'ils ne perçoivent pas d'indemnités de fonction au titre de cette représentation, » ;
- ⑥ – les mots : « de l'article L. 2131-11 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 » ;
- ⑦ – après la première occurrence du mot : « concernée », sont insérés les mots : « , lorsqu'ils sont signataires, au nom de la collectivité ou du groupement, d'un acte intéressant la personne morale concernée » ;
- ⑧ *b) Le II est ainsi rédigé :*
- ⑨ « II. – Les représentants mentionnés au I du présent article ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate. » ;
- ⑩ 2° Après le même article L. 1111-6, il est inséré un article L. 1111-6-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 1111-6-1.* – Nul n'est considéré comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, du seul fait de détenir un mandat dans deux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant l'autre collectivité territoriale ou l'autre groupement dans lequel il détient un mandat. »

Article 18 bis

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) À la première phrase du onzième alinéa de l'article L. 1524-5, les mots : « de l'article L. 2131-11 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 » ;
- ③ 1° B (*nouveau*) L'article L. 2131-11 est ainsi modifié :
- ④ *a)* Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. » ;

- ⑤ b) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ⑥ – au début, le mot : « En » est remplacé par les mots : « Lorsqu'il est fait » ;
- ⑦ – les mots : « comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les » sont remplacés par les mots : « considérés, pour le calcul du quorum, comme des » ;
- ⑧ 1° Le chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie est complété par un article L. 3132-5 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 3132-5.* – Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un membre du conseil départemental intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du même conseil. » ;
- ⑩ 2° Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie est complété par un article L. 4142-5 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 4142-5.* – Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un membre du conseil départemental intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du même conseil. »

Article 19

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2123-35 est ainsi modifié :
- ③ a) (*Supprimé*)

- ④ b) Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « I. – La commune accorde par délibération sa protection à ses élus ou à ceux ayant cessé leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.
- ⑥ « Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.
- ⑦ « II. – Par dérogation au premier alinéa du I, la protection du maire et des élus le suppléant ou ayant reçu délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions pour les faits mentionnés au même I est organisée conformément au présent II.
- ⑧ « L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'État dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. » ;
- ⑨ c) (*Supprimé*)
- ⑩ d) (*nouveau*) Le début du sixième alinéa est ainsi rédigé : « III. – La protection prévue au I du présent article est étendue... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑪ e) (*nouveau*) Au début du huitième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;
- ⑫ f) (*nouveau*) Le neuvième alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ – au début, est ajoutée la mention : « V. – » ;
- ⑭ – les mots : « aux mêmes premier à cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « au I » ;

- ⑮ – à la fin, les mots : « auxdits premier à cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « au même I » ;
- ⑯ g) (nouveau) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑰ – au début, est ajoutée la mention : « VI. – » ;
- ⑱ – à la première phrase, les mots : « au deuxième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « au II » ;
- ⑲ h) (nouveau) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VII. – » ;
- ⑳ 2° (Supprimé)
- ㉑ 3° L'article L. 3123-29 est ainsi modifié :
- ㉒ a) (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ㉓ b) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ㉔ « II. – Le département accorde par délibération sa protection à ses élus ou à ceux ayant cessé leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.
- ㉕ « Il répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.
- ㉖ « III. – Par dérogation au premier alinéa du II, la protection du président du conseil départemental, des vice-présidents et des conseillers départementaux ayant reçu délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions pour les faits mentionnés au même II est organisée conformément au présent III. » ;
- ㉗ c) (nouveau) Les trois dernières phrases du troisième alinéa sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :
- ㉘ « Les membres du conseil départemental en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection du département à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'État dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. Le département notifie à l'élu concerné la preuve de cette

réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil départemental. » ;

- 29) *d) (nouveau)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un IV ainsi rédigé :
- 30) « IV. – La protection prévue au II du présent article est étendue aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs du président du conseil départemental, des vice-présidents et des conseillers départementaux ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
- 31) « Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs du président du conseil départemental, des vice-présidents et des conseillers départementaux ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, pour des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis après le décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élue décédée. » ;
- 32) *e) (nouveau)* Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « V. – » ;
- 33) 4° L'article L. 4135-29 est ainsi modifié :
- 34) *a) (nouveau)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 35) *b)* Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 36) « II. – La région accorde par délibération sa protection à ses élus ou à ceux ayant cessé leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.
- 37) « Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.
- 38) « III. – Par dérogation au premier alinéa du II, la protection et réparation du président du conseil régional, des vice-présidents et des conseillers régionaux ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions pour les faits mentionnés au même II est organisée conformément au présent III. » ;
- 39) *c) (nouveau)* Les trois dernières phrases du troisième alinéa sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :

- ④① « Les membres du conseil régional en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'État dans la région selon les modalités prévues au II de l'article L. 4141-2. L' élu bénéficie de la protection de la région à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'État dans la région. La région notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil régional. » ;
- ④② *d) (nouveau)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un IV ainsi rédigé :
- ④③ « IV. – La protection prévue au II est étendue aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs du président du conseil régional, des vice-présidents et des conseillers régionaux ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
- ④④ « Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs du président du conseil régional, des vice-présidents et des conseillers régionaux ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, pour des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis après le décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé. » ;
- ④⑤ *e) (nouveau)* Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « V. – ».

Article 19 bis (nouveau)

- ① I. – Il est créé un référent pour la santé mentale des élus locaux dans chaque préfecture. Ce référent a pour mission :
- ② 1° De recueillir la parole des élus qui le sollicitent ;
- ③ 2° De les orienter si nécessaire vers des professionnels de santé adaptés à leur pathologie;
- ④ 3° De déterminer les risques psycho-sociaux qui pèsent sur les élus locaux du département, notamment en cas de crise ;
- ⑤ 4° D'organiser des sessions de formation et de prévention à destination des élus locaux.

- ⑥ II. – Les modalités d’application du présent article sont précisées par décret.

Article 20

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 2123-34 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La commune est également tenue d’accorder sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l’objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l’objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l’assistance d’un avocat. » ;
- ⑤ b) (*nouveau*) À la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « deuxième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « audit deuxième alinéa » ;
- ⑥ 1° *bis* (*nouveau*) Au second alinéa du I de l’article L. 2335-1, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑦ 2° L’article L. 3123-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le département est également tenu d’accorder sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l’objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l’objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l’assistance d’un avocat. » ;
- ⑨ 3° L’article L. 4135-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « La région est également tenue d’accorder sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l’objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l’objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l’assistance d’un avocat. »

Article 21

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de l'article L. 2123-31, les mots : « , les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « et les autres membres du conseil municipal » ;
- ③ 1° *bis* À l'article L. 2123-32, les mots : « aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2123-31 » ;
- ④ 2° L'article L. 2123-33 est abrogé ;
- ⑤ 3° Au I de l'article L. 2573-9 et au premier alinéa de l'article L. 5211-15, les mots : « à L. 2123-33 » sont remplacés par les mots : « et L. 2123-32 ».

Articles 22 et 23

(Supprimés)

Article 24

(Non modifié)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° Après l'article L. 1111-1-1, il est inséré un article L. 1111-1-2 ainsi rédigé :
 - ④ « *Art. L. 1111-1-2.* – Les élus locaux déclarent, dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat.
 - ⑤ « Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article 24 bis

(Supprimé)

TITRE III

SÉCURISER LA FIN DE MANDAT DES ÉLUS LOCAUX

Article 25

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2123-11-1 est ainsi modifié :
- ③ aa) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail. » ;
- ⑤ a et b) *(Supprimés)*
- ⑥ c) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – les mots : « l'intéressé demande » sont remplacés par les mots : « les intéressés demandent » ;
- ⑧ – les mots : « par les » sont remplacés par le mot : « aux » ;
- ⑨ – les mots : « bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 » sont remplacés par les mots : « validation des acquis de l'expérience prévu à l'article L. 6422-1 » ;
- ⑩ 2° *(Supprimé)*
- ⑪ 3° L'article L. 3123-9-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Les membres du conseil départemental peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail. » ;
- ⑭ b) *(Supprimé)*

- ⑮ c) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑯ – les mots : « l'intéressé demande » sont remplacés par les mots : « les intéressés demandent » ;
- ⑰ – les mots : « par les » sont remplacés par le mot : « aux » ;
- ⑱ – après la première occurrence du mot : « code, », sont insérés les mots : « du congé de validation des acquis de l'expérience prévu à l'article L. 6422-1 dudit code » ;
- ⑲ – la seconde occurrence du mot : « par » est remplacée par le mot : « à » ;
- ⑳ 4° L'article L. 4135-9-1 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « Les membres du conseil régional peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail. » ;
- ㉓ b) (*Supprimé*)
- ㉔ c) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ㉕ – les mots : « l'intéressé demande » sont remplacés par les mots : « les intéressés demandent » ;
- ㉖ – les mots : « par les » sont remplacés par le mot : « aux » ;
- ㉗ – après la première occurrence du mot : « code, », sont insérés les mots : « du congé de validation des acquis de l'expérience prévu à l'article L. 6422-1 dudit code » ;
- ㉘ – la seconde occurrence du mot : « par » est remplacée par le mot : « à ».
- ㉙ II. – (*Non modifié*) Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ㉚ « *Section 4*
- ㉛ « ***Égalité d'accès des salariés titulaires d'un mandat électif local***
- ㉜ « *Art. L. 6112-5.* – Le ministre chargé des collectivités territoriales établit une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local. Après avis de la commission de France compétences chargée

de la certification professionnelle, ces compétences font l'objet d'une certification inscrite au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6. La certification est enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.

- ③ « Un recensement des certifications ou parties de certification comportant ces compétences et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles est annexé à la liste mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Article 26

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 1° *bis (nouveau)* Après l'article L. 1621-2, il est inséré un article L. 1621-2-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 1621-2-1. – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un parcours d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée aux articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du présent code. Ce parcours comprend notamment des mesures d'accompagnement et d'appui à la définition et à la mise en œuvre du projet professionnel ainsi que, en cas de besoin, des périodes de formation et d'immersion professionnelle. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 2123-11-2 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, les mots : « d'une commune de 1 000 habitants au moins » et les mots : « dans une commune de 10 000 habitants au moins » sont supprimés ;
- ⑦ b) Au quatrième alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;
- ⑧ c) La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;
- ⑨ d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ⑩ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles les élus mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation. » ;
- ⑪ 3° (*Supprimé*)
- ⑫ 3° *bis* L'article L. 3123-9-2 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au quatrième alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;
- ⑭ b) La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;
- ⑮ c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑯ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles les élus mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation. » ;
- ⑰ 4° (*Supprimé*)
- ⑱ 4° *bis* L'article L. 4135-9-2 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au quatrième alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;
- ⑳ b) La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;
- ㉑ c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ㉒ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles les élus mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation. » ;
- ㉓ 5° (*Supprimé*)
- ㉔ 5° *bis (nouveau)* Au deuxième alinéa des articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4, les mots : « 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % » sont remplacés par le taux : « 100 % » ;
- ㉕ 6° Les articles L. 7125-11 et L. 7227-11 sont ainsi modifiés :

- ②6 a) Au quatrième alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;
- ②7 b) La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée.

Article 27

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie est complétée par un article L. 2123-11-3 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 2123-11-3. – Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :
- ⑤ « 1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l' élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;
- ⑥ « 2° Les indemnités de fonction perçues par l' élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.
- ⑦ « Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2. »
- ⑧ II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Au second alinéa des articles L. 1234-8 et L. 1234-11, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « à l'exception de la période de suspension du contrat de travail des élus locaux mentionnés à l'article L. 3142-88, » ;
- ⑩ 2° et 3° (*Supprimés*)

Article 27 bis A (nouveau)

Le début du premier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Les maires, les adjoints au maire et les maires d'arrondissements qui, pour l'exercice... *(le reste sans changement)*. »

Article 27 bis

(Non modifié)

À la fin du premier alinéa de l'article L. 3142-85 du code du travail, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « la durée d'un mandat dans l'assemblée considérée ».

Article 28

(Non modifié)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-35 et au premier alinéa de l'article L. 3123-30, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « douze » ;
- ③ 2° Au premier alinéa des articles L. 4135-30, L. 6224-11, L. 6325-11, L. 6434-11, L. 7125-37 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 7227-38, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « douze ».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

(Non modifié)

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ② II. – Les éventuelles conséquences financières pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – Les éventuelles conséquences financières pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 30 (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice de leur mandat par les élus en situation de handicap. Ce rapport dresse notamment un état des lieux des actuels freins financiers, matériels et administratifs à la participation politique des personnes handicapées. Il formule également des recommandations destinées à garantir la prise en charge intégrale, à l'échelle nationale, sans avance de frais ni plafond, des dépenses relatives aux aides individuelles, matérielles, humaines et techniques engagées par les élus en situation de handicap dans le cadre de l'exercice de leur mandat.